



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE PREFET DE VAUCLUSE PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHONE
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du **13 OCT. 2010**
portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L143-1 à 6 et L143-16 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L5218-7 ;

VU l'article 39 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 avril 2016 ayant proposé un périmètre de schéma de cohérence territoriale coïncidant avec le périmètre de la métropole ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Vaucluse en l'absence de réponse en application de l'article L143-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Var en l'absence de réponse en application de l'article L143-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale proposé :

- délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schémas de cohérence territoriale et qu'il recouvre la totalité du périmètre de cet établissement ;
- permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ;
- permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspond aux limites de cette Métropole. Il comprend les 92 communes suivantes :

- dans les Bouches-du-Rhône : AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, AUBAGNE, AURIOL, AURONS, BEAURECUEIL, BELCODÈNE, BERRE-L'ÉTANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIÈS, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE, CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, ÉGUILLES, ENSUÈS-LA-REDONNE, EYGUIÈRES, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GÉMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRÉASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANÇON-PROVENCE, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHÉRON, LE PUY-SAINTE-RÉPARADE, LE ROVE, LES PENNES-MIRABEAU, LE THOLONET, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PÉLISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINTE-LOUIS-DU-RHÔNE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BÉDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINT-ESTÈVE-JANSON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SÉNAS, SEPTÈMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNÈGUES, VITROLLES ;

- dans le Vaucluse : PERTUIS ;

- dans le Var : SAINT-ZACHARIE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans les mairies susmentionnées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal pour chacun des trois départements.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Apt,
Le Sous-Préfet de Brignoles,
Le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence,
Les maires des communes précitées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Fait à Avignon,

Fait à Toulon,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet du Var

